



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

Minitel

Question écrite n° 8475

### Texte de la question

M Andre Clert demande a M le ministre des postes, des telecommunications et de l'espace s'il est licite que des messages echanges grace a une messagerie telematique d'accès public puissent mentionner des coordonnees telephoniques, celles de l'auteur du message ou celles d'un tiers cite par malveillance ou non. Il souhaiterait savoir de quelle protection peut disposer un abonne qui serait victime de ce type de malveillance.

### Texte de la réponse

Reponse. - Aucune disposition legislative ou reglementaire n'interdit la presence de coordonnees telephoniques sur une messagerie telematique. Il semble neanmoins qu'un abonne victime de malveillance puisse invoquer a l'encontre du fournisseur de service telematique les dispositions de l'article 43 de la loi du 6 janvier 1978 relative a l'informatique, aux fichiers et aux libertes, qui prevoient notamment que sera puni d'une amende de 2 000 a 20 000 francs quiconque aura laisse divulguer par imprudence ou par negligence des informations nominatives dont la divulgation aurait pour effet de porter atteinte a la reputation ou a la consideration de la personne, ou a l'intimite de la vie privee, sans l'autorisation de l'interesse. En outre, dans l'hypothese ou la personne dont les coordonnees telephoniques auraient ete communiquees estimerait avoir subi un prejudice, elle pourrait en demander reparation devant le juge civil.

### Données clés

**Auteur :** [M. Clert Andr•](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 8475

**Rubrique :** Telephone

**Ministère interrogé :** postes, telecommunications et espace

**Ministère attributaire :** postes, telecommunications et espace

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 23 janvier 1989, page 335